

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 643 bis portant virement d'un crédit de paiement de quarante millions de fr. (40.000.000) du chapitre XII au chapitre IX du Budget spécial du Plan d'équipement et de développement économique et social (Section d'outre-mer de la C.F.S. pour la tranche 1950-1951) .

n° 643

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 juin 1951

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1951

Date du numéro
1 août 1951

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1063 du 24 octobre 1951 rendant exécutoire le budget spécial du Plan d'équipement et de développement économique et social (Section d'Outre-Mer) de la Côte Française des Somalis, pour l'exercice 1950-1951

Vu la résolution en date du 21 juin 1951 du Comité directeur du F.I.D.E.S.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Représentatif en date du

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé le virement d'un crédit de paiement de quarante millions de francs (40.000.000) du

chapitre XII (Port de Djibouti) au

chapitre IX (Electrification de Djibouti) du Budget spécial du Plan d'équipement et de développement économique et social (Section d'Outre-Mer) de la Côte Française des Somalis, pour la tranche 1950-1951.

Art. 2

— Le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité, le Directeur des Travaux Publics et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N.SADOUL.